



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n°199/2025

OBJET : Mariage – Fermeture du parking de l'espace Saint Michel, 2 rue du Général Leclerc, le mercredi 16 juillet 2025, de 13h00 à 16h00.

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.411-8, R.417-1 et R.285-1,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation des routes, Livre 1,

Vu la délibération n°032/2020 du Conseil municipal du 4 juillet 2020 portant sur l'élection du Maire,

Considérant que le 16 juillet 2025 aura lieu à l'espace Saint Michel, 2 rue du Général Leclerc, 91420 Morangis, un mariage,

Considérant qu'il est nécessaire de réserver les places de stationnement pour les invités du mariage, le parking de l'espace Saint Michel sera totalement fermé, le mercredi 16 juillet 2025, de 13h00 à 16h00,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place des barrières de sécurité,

ARRÊTE

Article 1 : Le parking de l'espace Saint Michel, 2 rue du Général Leclerc, sera totalement fermé, le mercredi 16 juillet 2025, de 13h00 à 16h00.

Article 2 : Des barrières seront disposées pour libérer de tout stationnement le parking de l'espace Saint Michel.

Article 3 : Tout véhicule gênant pourra faire l'objet d'une verbalisation ainsi que sa mise en fourrière conformément aux articles R.417-1 et R.285-1 du Code de la Route.

Article 4 : L'arrêté sera affiché par les services techniques de la ville.

Article 5 : Monsieur le Chef de l'agglomération de Police nationale de Juvisy-sur-Orge, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la responsable de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Morangis, le 26 juin 2025

Madame le Maire,
Brigitte VERMILLET



Arrêté certifié exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.